

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2024

Arrêté n° 2024 - 0131

**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU
STADE EDMOND POUZET**

Annule et remplace l'arrêté n° 2023-0281 du 15 novembre 2023

Nomenclature : 6.1.5. Autres

LE MAIRE DE GENAS,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 162-12 et R 143-39 ;
- **Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- **Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- **Vu** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- **Vu** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2023-0281 portant régularisation – autorisation d'ouverture au public du stade Edmond Pouzet en date du 15 novembre 2023.

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2024

Article 2 : L'établissement du stade Edmond POUZET type PA catégorie 5, sis chemin de Cadou, 69740 GENAS est autorisé à ouvrir au public.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Cette installation de type P.A. catégorie 5 peut recevoir un maximum de 299 personnes (dont 5 personnes en situation de handicap).

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Rhône.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Genas, le 26 avril 2024

Le Maire

Daniel VALERO

